

Filiales et co-entreprises

7. Que l'article 468 de la *Loi sur les banques* soit modifié pour exclure de sa portée l'intérêt de groupe financier d'une banque dans une personne morale dans laquelle la SEE a également un intérêt de groupe financier.

Crédit-bail

8. Que la *Loi sur la SEE* soit modifiée pour interdire à la SEE d'effectuer du crédit-bail, sauf par l'entremise d'une filiale ou d'une coentreprise.

Financement intérieur

9. Que le Règlement de la SEE soit modifié pour préciser de manière plus explicite le type de financement intérieur que la SEE peut octroyer, et les limites à ce pouvoir, et que le pouvoir du Ministre d'autoriser des transactions qui ne sont pas envisagées par les Règlements soit supprimé.

Assurance-crédit

Limite sur la dette éventuelle de la SEE

10. Que la *Loi sur la SEE* soit modifiée pour hausser la limite maximale de la dette éventuelle de la SEE prévue par le paragraphe 10(3), à un niveau jugé suffisant par la SEE et le Ministère des Finances, afin d'éviter tout risque que la SEE atteigne sa limite à cet égard.

Assurance-crédit intérieure

11. Que le Règlement de la SEE relatif à la définition d'un exportateur canadien aux fins de l'admissibilité aux produits d'assurance de la SEE soit modifié comme suit :

- Supprimer le seuil de 5 millions de dollars en ventes à l'exportation;
- Remplacer le seuil actuel de 15 % par une échelle qui exigerait une plus grande proportion des ventes à l'exportation pour rester admissible au titre d'« exportateur » comme suit :

Ventes totales	Proportion d'exportations
Jusqu'à 25 millions de dollars	15 %
25 à 50 millions	25 %
50 à 75 millions	50 %
75 à 100 millions	75 %
Plus de 100 millions	90 %

- La souplesse aux deux extrémités de l'échelle devrait être maintenue; plus particulièrement, la SEE devrait offrir des services sur une base commerciale aux entreprises dont au moins 10 % de leurs ventes sont des exportations, s'il peut être prouvé que le secteur privé ne peut pas répondre aux besoins de l'entreprise au Canada;